

VD_OMNI PE.2024.0056 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0056

FR: VD_OMNI PE.2024.0056 du 15 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0056 del 15 aprile 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours dirigé contre le préavis négatif du SPOP quant à la demande d'autorisations de séjour des recourants. Un tel acte ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Recours prématuré.

Erwägungen

E. 1

Le 25 mars 2024, A. _____, son épouse et leur fille ont saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours contre "la décision de départ de la Suisse décidé par les autorités cantonales et communales". Par ordonnance du 26 mars 2024, la juge instructrice a imparti aux recourants un délai au 5 avril 2024 pour transmettre une copie de la décision attaquée, qui n'était pas jointe à leur recours, en les avertissant qu'à défaut, leur recours pourrait être considéré comme réputé retiré. Le 3 avril 2024, les recourants ont produit une lettre du Service de la population (SPOP) du 21 septembre 2023 préavisant négativement leur demande d'autorisations de séjour et les invitant à faire valoir leur droit d'être entendus. Par ordonnance du 5 avril 2024, la juge instructrice a informé les recourants que l'acte qu'ils contestaient n'était pas une décision, que le recours était prématuré et que, sauf objection de leur part d'ici au 15 avril 2024, leur recours serait transmis au SPOP pour valoir déterminations sur le préavis négatif que ce dernier a émis et la cause rayée du rôle. Le 9 avril 2024, le SPOP a informé la juge instructrice qu'il avait rendu le 18 mars 2024 une décision refusant de délivrer aux recourants les autorisations de séjour requises. Il a précisé que le pli recommandé contenant cette décision lui était toutefois revenu en retour avec la mention "non réclamé". Il a joint une copie de l'enveloppe qui faisait état d'un délai de garde au 28 mars 2024. Par ordonnance du 10 avril 2024, la juge instructrice a informé les recourants que la décision du 18 mars 2024 pouvait faire l'objet d'une opposition auprès du SPOP, les invitant à agir par ce moyen. Le 12 avril 2024 (date du cachet postal), les recourants ont critiqué la décision du 18 mars 2024, reprochant en particulier au SPOP d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Conformément à l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, les cas d'irrecevabilité manifeste, comme en l'occurrence, sont de la compétence du juge unique. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.